

« Fédération Européenne des Activités de la Dépollution et de l'Environnement »

En abrégé « FEAD »

Association Internationale sans but lucratif

BCE 439.748.609 – RPM Bruxelles

31 août 2021

« STATUTS »

I. L'association : nom, siège et but

Article 1 - Dénomination et forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association internationale sans but lucratif, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

1. L' AISBL est dénommée « Fédération Européenne des Activités de la Dépollution et de l'Environnement », en abrégé « FEAD ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

2. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3 – Buts – Activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale (but désintéressés) :

- de promouvoir les bonnes pratiques de gestion des déchets, de protection de la santé, de l'environnement, des ressources et du climat,*
- de promouvoir la mise en œuvre des règles du marché concurrentiel et la compétition loyale entre le secteur privé et public,*
- d'échanger des expériences et informations,*
- d'assurer la coordination en vue d'actions communes visant à permettre un meilleur traitement de toutes les questions s'y rapportant,*

- de représenter les intérêts des membres par des études, propositions, avis et toutes les autres démarches auprès des organismes et institutions européennes et internationales.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- représenter les intérêts et les valeurs des sociétés privées de la gestion des déchets à savoir une concurrence ouverte et loyale, auprès des institutions européennes et à travers une coopération avec d'autres associations européennes,

- assurer la veille réglementaire en matière de politique européenne relative à l'environnement, l'industrie, l'énergie, l'emploi, la compétition, le marché intérieur et autres,

- assurer la collecte et la diffusion d'informations concernant les lois et réglementations au niveau européen,

- favoriser l'échange d'informations et la collecte de données au niveau européen en matières techniques, d'innovation technologique et légales relatives au secteur.

L'Association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

II. Membres, cotisations

Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres effectifs, de membres associés et de membres affiliés. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

L'assemblée générale peut admettre des membres associés, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées générales et y auront

voix consultative.

L'affiliation à l'Association est volontaire. Une distinction est faite entre membres effectifs, associés et affiliés.

Article 5

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

a) membres effectifs : être une personne morale établie dans ou en dehors de l'Union européenne, sous la forme d'une Association nationale d'entreprises de gestion des déchets et de l'environnement, qui soutient l'objet et les buts de l'Association. Chaque pays Européen ne peut être représenté que par un seul membre effectif.

b) membres associés : être une personne morale sous la forme d'une entreprise ou d'une association d'entreprises de gestion des déchets et de l'environnement établie dans un pays Européen pas encore représenté par un membre effectif.

c) membres affiliés : être une personne morale ne remplissant pas les conditions sous a) et b), intéressée à la gestion de déchets et de l'environnement, représentée ou non à la Fédération par l'intermédiaire d'un membre effectif : prestataires de services de traitement des déchets, fournisseurs d'équipements, des biens et services à ces dernières, universités, autres associations de l'environnement, avocats, bureaux d'étude ; cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 6 – Procédure d'Admission

L'admission à l'Association doit faire l'objet d'une demande d'adhésion écrite préalable, adressée au Secrétariat Général. La demande doit spécifier la catégorie de membre du candidat-membre. Tout candidat membre effectif doit accompagner sa demande des statuts coordonnés et enregistrés, ainsi que la liste de ses membres.

Article 7 – Démission

Les membres des diverses catégories peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes : par notification écrite au Secrétariat Général avec un préavis d'au moins six (6) mois avant la fin de l'année civile en cours. De par sa démission, le membre perd tout droit sur l'avoir social de l'Association.

Article 8 – Décision Admission, Refus, Exclusion

La décision quant à l'admission, le refus ou l'exclusion d'un membre effectif/adhérent/affilié est exercée souverainement par l'Assemblée Générale par vote à la majorité simple. L'obtention et le maintien de la qualité de « membre affilié » requiert l'accord du membre effectif établi dans le même pays. Le membre exclu perd tout droit sur l'avoir social de l'Association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider l'exclusion d'un membre qui opère manifestement contre les intérêts de l'Association.

Article 9 – Cotisation

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et l'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle est payée sur base semestrielle.

III. Gestion de la l'Association

Article 10 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Conseil Exécutif

Article 11 - Composition de l'Assemblée générale

Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, les membres affiliés sont présents en tant qu'invités. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote.

Chaque membre effectif désigne par écrit au secrétariat général la personne physique qui le représente et vote en son nom à l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif est habilité à participer à l'Assemblée générale.

Article 12 - Attributions de l'Assemblée Générale (Organe général de direction)

L'Assemblée Générale ordinaire est habilitée à prendre des décisions à la majorité simple des membres présents dès lors que la moitié des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans les deux (2) semaines et peut alors valablement statuer à la majorité simple des membres présents.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) élection du Président, des Vice-Présidents et du successeur du Président en exercice
- b) approbation du budget
- c) ratification des cotisations
- d) désignation des vérificateurs aux comptes
- e) quitus de gestion à donner aux Administrateurs
- f) approbation des comptes annuels
- g) nomination et révocation des Administrateurs
- h) exclusion de membres.
- i) modification des statuts.
- j) fusion avec un autre association.
- k) dissolution de l'Association.

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Président du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- Sur demande du Président du Conseil d'administration ;
- Sur demande conjointe des Vice-présidents du Conseil d'Administration ;
- Sur demande d'au moins trois (3) membres représentant au moins trente pourcent (30%) des droits de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents représentant plus de la moitié des membres effectifs présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les deux semaines et peut alors valablement statuer à la majorité simple des membres présents.

Article 13 - Déroulement de l'Assemblée Générale

1. Chaque année, au moins une Assemblée Générale ordinaire se tiendra, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, sur convocation écrite du Président au moins six (6) semaines avant la réunion et spécifiant le lieu et la date de la séance. La convocation peut prendre la forme d'une lettre simple, d'un fax ou d'un mail. L'ordre du jour, spécifiant l'adresse exacte, la date et l'heure de la séance, doit être expédié aux membres au moins deux semaines avant la date de la séance.

2. Toute Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois au moins si trois (3) membres effectifs représentant au moins trente pour cent (30 %) des voix le demandent par écrit au Secrétaire Général en indiquant les points qu'ils souhaitent voir mettre à l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement, un des deux Vice-Présidents assurera la présidence de la réunion.

4. Chaque Assemblée Générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions. Chaque membre effectif a droit, pour autant qu'il soit à jour de ses cotisations, à une voix par tranche entamée de cinq cent euros (€ 500,00) de cotisations dues pour l'année en cours.

5. Tout membre peut être représenté par un autre membre ou un tiers en vertu d'une procuration, sous réserve de notification préalable de l'existence du mandat au Secrétaire Général au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion. Le représentant des membres affiliés peut donner procuration à un autre membre affilié.

6. Le vote se fait par scrutin secret sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président de séance et le Secrétaire Général et adressé à tous les membres. Elles doivent être conservées chronologiquement au siège de l'Association. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans, son mandat peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le successeur du Président est choisi au plus tard un an avant la fin du mandat du Président. Le Président est assisté de deux Vice-Présidents, élus par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Composition et attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres ayant (été) ou étant en activité. Le successeur du Président est choisi au plus tard un an avant la fin du mandat du Président. S'il n'est pas déjà Administrateur, il devient Administrateur de droit. Si un membre quitte le Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, l'association concernée doit proposer un successeur pour le reste du mandat initial. Les membres du Conseil d'Administration sont les Administrateurs de l'Association.

2. Le Conseil d'Administration se compose de :

Quatre (4) membres maximum ex officio provenant des associations de la liste A, dont le mandat n'est pas limité dans le temps.

Quatre (4) membres maximum, provenant des autres associations membres (liste B), pour une période de trois ans, prorogeable d'un an pour un maximum de trois ans. La liste A et la liste B sont déterminées par l'Assemblée Générale sur la base de la cotisation. Au sein du Conseil d'Administration, la Présidence est composée du Président et des deux Vice-Présidents.

Conditions de nomination :

L'Assemblée Générale nomme, à la majorité simple des membres présents, les Administrateurs. Pour les quatre Administrateurs de la liste A : sur proposition de

chaque membre concerné. Pour les quatre Administrateurs de la liste B : sur proposition collective des membres de la liste B. Si l'Assemblée Générale élit, comme successeur du Président, un représentant d'une association membre de la liste B qui n'est pas encore membre du Conseil d'Administration, il/elle est automatiquement nommé membre du Conseil d'Administration, à partir de la date de son élection en tant que futur président, conformément à l'article 13.7 jusqu'à la fin de son mandat. Dans ce cas, un des membres du Conseil d'Administration représentant une association membre de la liste B démissionne de son mandat, au choix des associations membres de la liste B.

Conditions de révocation :

L'Assemblée Générale révoque, à la majorité simple des membres présents, les Administrateurs qui ne répondent plus aux conditions de nomination, ou qui ne sont plus en mesure de remplir leur mission conformément aux intérêts de l'Association.

Les membres affiliés peuvent assister et participer aux réunions du Conseil d'Administration, en qualité d'invités.

3. Le Conseil d'Administration est présidé par son Président. Le Président est également le porte-parole de l'Association. Il rapporte directement aux organes de l'Association.

4. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Un quorum de présence de cinq (5) Administrateurs est requis pour toute décision. Le Conseil d'Administration décide de la fréquence de ses réunions. Il est convoqué à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins trois (3) Administrateurs deux (2) semaines à l'avance. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence audio ou vidéo. Le Président peut mettre en œuvre un processus d'approbation de décision par courrier électronique.

5. Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Le Conseil d'Administration élabore le budget et encadre les missions qu'il a confiées au Secrétariat Général. Il élabore la vision stratégique de l'Association, ainsi que sa politique de communication.

6. Le Conseil d'Administration nomme et licencie/révoque le Secrétaire Général, sur proposition du Président avec l'accord des deux Vice-Présidents et après consultation des autres Administrateurs.

7. Pour toutes les opérations qui dépassent la somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00), la signature conjointe de deux (2) membres du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général est requise.

8. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'«Administrateur Délégué» ou de «Directeur Général», selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

Article 15 – Composition et attributions du Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif est composée de personnes physiques occupant une fonction de haut niveau au sein des associations membres. Chaque association membre nomme son représentant au Conseil Exécutif.

2. Les membres affiliés participent au Conseil Exécutif en tant qu'invités.
3. Le Conseil Exécutif met en œuvre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration.
4. Le Conseil Exécutif crée et dissout les Commissions et groupes de travail qui s'avèrent nécessaires afin d'accomplir les missions dont il a la charge et organise leur fonctionnement. Le Conseil Exécutif coordonne et finalise les positions et assure la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'Association.

Le Président préside le Conseil Exécutif. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par l'un des vice-Présidents.

5. Le Conseil Exécutif est compétent pour établir un règlement d'Ordre Intérieur

Article 16 - Déroulement des réunions du Conseil Exécutif

1. Le Président demande au Secrétaire Général de convoquer par écrit les réunions du Conseil Exécutif.
2. Le Conseil Exécutif ne peut délibérer valablement que si le Président et deux autres membres du Conseil d'Administration et au total au moins la moitié (1/2) des membres du Conseil Exécutif sont présents ou représentés. Le Conseil Exécutif est autorisé à prendre des décisions à la majorité simple des membres présents. Les droits de vote seront identiques à ceux prévalant à l'Assemblée Générale.
3. Les décisions doivent être conservées chronologiquement au siège de l'Association.
4. Le Conseil Exécutif respecte le budget.
5. Les réunions du Conseil Exécutif peuvent se tenir par audio-vidéo conférence.

Article 17 - Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le point central du bon fonctionnement de l'Association.

Le Secrétaire Général assure la gestion des affaires courantes de l'Association suivant les instructions du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif.

Le Secrétaire Général peut employer tous les moyens de communication adéquats et modernes : vote électronique, réunion, audio-vidéo-conférence.

Le Secrétaire Général participe avec voix consultative aux réunions des organes de l'Association.

Article 18 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient

un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 19 – Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

IV. Budget

Article 19 - Exercice social, budget

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 - Langues de travail

Seule la version française des statuts est officielle. La langue de travail officielle pour les réunions de l'Association est l'anglais.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 21

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins trois/quarts (3/4) des membres effectifs de l'Association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte

authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 22 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, international ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, à défaut, au moins, une fin désintéressée.

VI. Dispositions générales

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou associés, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 24 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 25 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément. »